



Donation à 2 enfants (usufruit) sur cinq

Par **jemanel**, le **26/09/2011** à **18:59**

Bonjour,

Durant leur vie, mes parents avaient fait donation d'un terrain à deux de mes frères et sœurs, pour qu'ils puissent faire construire leur maison

Ce bien appartenait uniquement à mon père

Après leur décès et mise en place de la succession, le notaire m'informe qu'il y a plusieurs types de donations

Sachant que trois n'ont rien perçu, comment se passe l'évaluation de cette donation et que peuvent-ils prétendre car la valeur n'est plus du tout la même et suivant le type de donation, ils sont lésés

Merci de votre retour

Par **mimi493**, le **26/09/2011** à **19:43**

ça dépend du type de donation. Je ne vois pas pourquoi vous parlez d'usufruit

Chaque enfant a droit à sa part réservataire et les parents ont totalement le droit de privilégier un des enfants (c'est leur argent quand même) en lui laissant la quotité disponible.

Par exemple, s'il y a 3 enfants, personne n'est lésé si l'un des 3 reçoit 50% et chacun des deux autres, 25%

Par **jemanel**, le **26/09/2011** à **20:08**

je comprends pas
le bien appartenait à mon pere et celui etait etait marié,ma mere n'ayant aucun pouvoir sur ça decision
par contre ,on etait issues de cinq enfants dont ma mère pouvait dire qu'il y avait une inégalité vis à vis des autres enfants,car ils ont bénéficié d'un avantage que les autres n'ont pas eu

Par **mimi493**, le **26/09/2011** à **23:01**

[citation]le bien appartenait à mon pere et celui etait etait marié,ma mere n'ayant aucun pouvoir sur ça decision [/citation] c'est vous qui avez dit que "VOS" parents avaient fait une donation !!!

Par **jemanel**, le **29/09/2011** à **19:32**

oui, j'ai toujours entendu dire donation
par contre le notaire me dit qu'il y a 2 types de donation et suivant le cas ,le bien dont ils ont bénéficié peut être réévalué apres 20 ans,au prix du marché actuel (terrain constructible)
de quoi parles t il

Par **mimi493**, le **29/09/2011** à **19:42**

La donation simple, la donation-partage

Par **amajuris**, le **29/09/2011** à **20:57**

bjr,
les parents ne sont pas obligés de respecter l'égalité dans le partage.
les enfants ont droit à leurs réserves héréditaires et pour la quotité disponible, vos parents peuvent en disposer comme ils veulent soit respecter l'égalité, soit avantager un enfant ou même un tiers.
cdt

Par **jemanel**, le **12/10/2011** à **22:55**

bonjour
quand l'on dit donation simple ou donation partage, ou est la difference pour les heritiers
merci de votr e reponse

Par **corimaa**, le **13/10/2011** à **00:12**

Une donation simple, c'est une avance sur sa part d'heritage qui devra donc etre deduite lors du partage de la succession (elle sera réévalué au moment du deces)

Une donation partage n'est pas rapportée lors de la succession, et meme s'il n'y a pas egalité entre tous les heritiers, elle ne sera pas deduite de la part d'heritage de celui qui en a beneficié

Donc vous n'avez plus qu'à esperer que votre père avait fait une donation simple à ses deux enfants. Dans ce cas, la donation qu'ils ont reçu, réévaluée au jour du deces de votre père, sera rapportée dans la succession de votre père.

Par exemple, la succession de votre père comporte 100 000 euros en argent
Les deux donations réévaluées au deces de votre père valent 100 000 euros chacune. Vous etes 5 enfants

Le montant total de la succession est de 300 000 euros (100 000 en argent et 200 000 euros de terrain en donation simple)

Donc 300 000 euros : 5 heritiers = 60 000 euros chacun
Les deux enfants ayant reçu les terrains devront verser 40 000 euros chacun dans la succession du père pour que tous les enfants aient la meme part d'heritage

Si c'est une donation partage, les deux enfants ayant reçu les terrains n'ont rien à reverser mais heritent sur les 100 000 euros, soit 20 000 euros pour chaque enfant

Par **mimi493**, le **13/10/2011** à **02:35**

[citation]Une donation partage n'est pas rapportée lors de la succession, et meme s'il n'y a pas egalité entre tous les heritiers, elle ne sera pas deduite de la part d'heritage de celui qui en a beneficié [/citation] tu confonds la donation partage avec la donation hors part successorale !!!

La donation partage fixe la valeur de la donation au jour de la donation et non au jour de la succession. Elle peut être en avance de parts successorales (donc rapportables) ou hors part successorales (donc réductible)

Par **corimaa**, le **13/10/2011** à **07:25**

[citation]*La donation-partage permet d'éviter en partie ces situations litigieuses puisque les biens ainsi transmis ne peuvent pas faire l'objet d'un rapport au moment du décès du donateur. En d'autres termes, la succession du donateur ne portera que sur ses biens au moment du décès, sans tenir compte des biens ayant fait l'objet d'une donation-partage.*

La donation-partage peut ainsi incorporer, avec l'accord du bénéficiaire, les éventuelles donations antérieures. Celles-ci ne devront donc pas être rajoutées à la succession au

moment du décès du donateur si l'égalité des héritiers n'est pas respectée.

Et si l'un des enfants engage une action en réduction, le calcul de sa « réserve » prendra en compte la valeur de ces donations au jour de la donation-partage (et non pas au jour du décès), sauf stipulation contraire dans l'acte. Autre avantage : cette action en réduction ne pourra être engagée que pendant un délai de cinq ans après le décès (au lieu de trente ans pour une donation ordinaire). [citation]

Par **jemanel**, le **13/10/2011 à 19:48**

merci pour ces précisions dont j'ignorai les conséquences
en retour, si cela était une donation simple, cela devient un cadeau empoisonné pour les bénéficiaires
le terrain à cette époque valait 15 francs le m², aujourd'hui 70€?
c'est bien d'en profiter quand on a pas les moyens à cette période, mais avec le temps existe-t-il d'autres solutions pour éviter cette situation et quel est le recours pour les enfants concernés, s'ils n'ont pas les moyens de rembourser

Par **corimaa**, le **13/10/2011 à 20:33**

Mais ces donations ont-elles bien été faites devant notaire ? Il y a bien des documents qui ont été signés, donc vous devriez savoir si c'est une donation simple ou une donation-partage.

D'autre part, il faudrait savoir si vos parents ont fait un testament concernant le partage d'héritage entre les enfants, si certains sont plus avantagés que d'autres par exemple en leur laissant la quotité disponible

Pouvez-vous nous en dire plus sur ce que laissent vos parents ?

Par **mimi493**, le **13/10/2011 à 20:51**

Souvent on pense à la donation-partage qui partage tout le patrimoine en respectant les parts réservataires ou du moins avec des lots équitables, mais en réalité on peut faire une donation-partage partielle et à un seul enfant, par exemple
Donc si la donation-partage n'est pas totale et équitable, elle est réductible

Article 1077 du code civil

Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présumé s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part.

Article 1077-2

Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne

l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

[citation]le terrain à cette époque valait 15 francs le m², aujourd'hui 70€? [/citation] tout à fait, c'est pourquoi la donation-partage existe.

deux reçoivent un terrain de même valeur (50 000 euros), le troisième une somme d'argent, mais sans donation-partage et sans autre mention

20 ans après

le 1^{er} terrain est dans une zone cotée et vaut 200 000 euros

le second terrain a une autoroute au bout de son jardin et vaut 20 000 euros

le troisième a joué et perdu l'argent au casino.

Le rapport de la succession sera donc $200\,000 + 20\,000 + 50\,000 = 270\,000$, soit 90 000 euros par enfant

Le 1^{er} doit verser 70 000 euros au 2^{ème} et 40 000 euros au troisième.

Par **corimaa**, le **13/10/2011 à 21:59**

J'ai cru comprendre que Jemanel est un des deux enfants qui a reçu la donation... et cherche donc comment ne pas faire rapporter sa donation. Regardez ce qu'il est marqué sur les documents de la donation

Par **jemanel**, le **04/12/2011 à 18:56**

avec beaucoup de retard, je fais réponse

je ne suis pas l'enfant qui est bénéficiaire de cette donation mais vous avez raison, je ne sais pas de quelle type de donation il s'agit

puis je demander à avoir connaissance de ces éléments, et à quel titre, sachant que le dossier de succession est engagé chez le notaire

c'est moi qui est pris rendez-vous pour l'ouverture du dossier, mais ce jour-là, à cette question le notaire est resté très évasif, sans m'en dire plus

(j'ai été mandaté par mes frères et sœurs pour tout ce qui concerne l'aspect administratif)

Par **corimaa**, le **11/12/2011 à 17:20**

Pourtant, le notaire sera bien obligé de vous dire à tous ce qu'était cette donation, ça va être nécessaire pour le partage de la succession

Par **jemanel**, le **29/01/2012 à 20:09**

pourriez-vous me faire une réponse svp

avec mes frères et sœurs, nous sommes héritiers après le décès du dernier

survivant(parent),mais deux d'entre nous ont beneficié de donation ,fait devant notaire
je ne sais si elle est simple ou partage
puis je consulter celles ci et cela peut il être accessible ailleurs que chez le notaire ou seule
possibilité
cela est il légale ,le notaire peut il refuser ma demande

Par **toto**, le **30/01/2012** à **13:45**

BONJOUR,

je crois que pour avoir la qualité de donation partage, la donation doit être signée de tous les
héritiers

ainsi, si vous n'avez rien signé, ce serait une donation simple

Par **toto**, le **30/01/2012** à **14:15**

après lecture de "droit-finances.commentcamarche.net" et cas de jurisprudence

la donation partage ne serait pas rapportable (respect de l'égalité) , mais réductible (respect
de la part réservataire)

c'est la signature de tous qui permet de se dispenser de ré-estimer le bien au jour du décès.

donc, si vous n'avez rien signé, la donation partage devient une donation hors part
successorale